

TITRE PREMIER.

CONTRADICTION ENTRE CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET RÉCIPROCITÉ

L'Etat partie à une clause de la nation la plus favorisée est tenu d'étendre à son (ses) cocontractant(s) le bénéfice d'avantages qui n'ont pas été matériellement inscrits dans le traité de base. Ces nouveaux droits ne peuvent avoir été pris en compte au moment de la conclusion de ce traité dans l'évaluation faite par cet Etat de l'équilibre global de la relation qu'il noue avec l'autre (les autres). La mise en œuvre de la clause de la nation la plus favorisée risque donc fortement de rompre l'équilibre du traité de base, fondé par postulat sur un échange de contreparties réciproques (chapitre premier).

La longue et intense pratique de la clause de la nation la plus favorisée semblerait indiquer que les Etats sont prêts à courir ce risque. Une étude poussée de la pratique révèle néanmoins que, dans certains domaines, les Etats ont plutôt finalement renoncé à recourir à la clause de la nation la plus favorisée (chapitre second).